



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 28 septembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Document Public

**Conclusions conjointes des Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06
et a/0105/06 relatives aux modalités de participation des victimes dans le cadre des
procédures précédant le procès et lors du procès**

Le Bureau du Procureur

**M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur**

**Les Représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

**Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu**

Le Conseil de la Défense

Me Catherine Mabil

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. Historique

1. Suite à la conférence de mise en état du 4 septembre 2007, les juges de la Chambre de première instance I ont ordonné aux représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 (les « Représentants légaux ») de présenter leurs conclusions sur le rôle des victimes lors de la période allant jusqu'à l'ouverture du procès et lors du procès avant le 28 septembre 2007¹.

2. En conséquence, les Représentants légaux présentent respectueusement les conclusions suivantes. Vu l'importance de ce sujet pour l'ensemble des victimes, les équipes de Représentants légaux qui participent à la procédure se sont concertées afin de pouvoir présenter une position commune.

II. Considérations générales sur la participation des victimes dans la présente affaire

3. La présente affaire présente comme caractéristique qu'elle concerne le recrutement d'enfants dans un groupe armé et leur participation aux hostilités. Pour la participation des victimes, cela implique que la Cour et les parties doivent tenir compte des éléments suivants:

- Certaines victimes qui participent à la procédure sont encore mineures aujourd'hui, et appartiennent de ce fait à un groupe particulièrement vulnérable.
- Dans un passé proche, ces mineurs ont été sous l'autorité de l'accusé. En participant à une procédure contre leur ancien chef, ils sont considérés comme des traîtres.
- Les familles des victimes appartiennent à la même communauté que l'accusé, au sein de laquelle celui-ci jouit toujours d'une influence certaine. Du fait de leur

¹ Voir l' « Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », n° ICC-01/04-01/06-947, 5 septembre 2007, par. 3, pp. 2-3.

participation à la procédure, elles risquent non seulement des représailles de l'organisation dirigée par l'accusé, toujours active sur le terrain, mais aussi de la part de leur propre entourage.

- La majorité des victimes se trouvent toujours sur le terrain, où l'insécurité règne, et où les possibilités de protection sont limitées. Elles vivent toutes dans une situation de grande précarité.

4. La première question qui préoccupe les victimes, c'est leur sécurité et celle de leurs familles. L'article 68 du Statut, qui garantit la participation des victimes à la procédure, souligne d'abord que *« La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants »*.

5. Le problème de la sécurité des victimes (et des témoins) influence tous les aspects de la procédure : l'organisation de leur représentation, la possibilité de prendre des mesures de protection, mais aussi la publicité des débats, la forme dans laquelle les preuves sont produites et l'octroi éventuel d'une libération provisoire. Cette question doit également être prise en compte lors des débats sur les modalités de la participation des victimes à la procédure.

6. La victime a/105/06 a déjà introduit une demande en réparation. D'autres ont l'intention de le faire. La participation des victimes n'a cependant pas pour seul but d'obtenir réparation du préjudice subi, mais aussi de permettre aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations. En présentant leurs vues et préoccupations, les victimes contribuent à une justice équitable, et sont ainsi non seulement bénéficiaires, mais aussi partenaires de la justice internationale. Les deux aspects de

la participation des victimes sont intimement liés. En effet, la notion même de réparation due aux victimes ne se réduit pas aux compensations et autres restitutions. Les « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* », adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies² et qui font partie du droit applicable dans la présente procédure en vertu de l'article 21-1-b du Statut, préconisent que les victimes ont droit à « *une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.* ».

7. Le principe 22 précise que font partie de la satisfaction :

« b) *Vérification des faits ... ;*

...

d) *Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;*

...

f) *Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations³ » ;*

La réparation inclut aussi la cessation des violations persistantes, et que des garanties de non répétition soient offertes aux victimes.

8. Or, certaines de ces formes de réparation doivent nécessairement être débattues avant qu'une décision soit prise quant à la culpabilité de l'accusé. La participation des victimes lors de ces débats leur permettra de :

- participer à la vérification des faits, pour autant que ces faits les concernent (*Comment c'est produit le recrutement dans l'UPC de la victime x?*).
- veiller à ce, que lors des débats, il ne soit pas porté atteinte à leur dignité, réputation et droits, et réagir à de telles atteintes, le cas échéant (« *Telle*

² Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du décembre 2005 (Rés. 60/147).

³ Souligné par nous.

victime n'est pas crédible, elle ne vise que des avantages financiers ou agit sous la pression d'un groupe ennemi. Un tel a lui-même proposé le recrutement de son fils. »)

- o veiller à ce que leur sécurité ne soit pas mise en danger par le déroulement des débats (notamment si certains documents ou témoignages produits les concernaient directement ou indirectement).

9. Si le Statut et le Règlement de procédure et de preuve permettent de statuer, après un verdict de culpabilité, sur des réparations à accorder aux victimes, notamment des restitutions, réhabilitations et indemnisations au sens de l'article 75 du Statut, cela n'exclut nullement que les victimes puissent obtenir une certaine satisfaction, donc une forme de réparation, par le fait même que la vérité sur les faits soit établie, par une décision de la Cour qui détermine qui sont les auteurs responsables et même par les sanctions prononcées. Les victimes peuvent par ailleurs avoir intérêt à ce qu'un innocent ne soit pas condamné en lieu et place du vrai coupable. C'est à partir de ces principes que les Représentants légaux proposent les modalités de la participation des victimes qu'ils représentent à la procédure.

III. Organisation des débats sur les charges contre l'accusé et sur le préjudice subi par les victimes (Norme 56 du Règlement de la Cour).

10. Les modalités de la participation des victimes dépendent en partie de la façon dont la Chambre de première instance entend organiser les débats, et notamment de la mesure dans laquelle elle veut séparer, ou au contraire joindre, les débats sur la culpabilité et sur la réparation.

11. L'examen des demandes en réparation constitue une partie intégrante du stade du procès et relève de la compétence de la Chambre de première instance. Les textes fondateurs de la Cour ne contiennent aucune disposition qui obligerait la Chambre à traiter la question de la réparation du préjudice des victimes dans le cadre

d'un stade spécifique et en dehors du stade du procès réglementé par le chapitre VI du Statut et le chapitre 6 du Règlement de procédure et de preuve.

12. L'article 76 du Statut prévoit que les débats (observations) relatifs à la réparation auront lieu après le verdict de culpabilité et avant que ne soit fixée la peine, ou lors d'une audience ultérieure. La règle 143 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que dans des circonstances exceptionnelles, l'audience sur la peine et, le cas échéant, sur la réparation, peut être reportée⁴.

13. La norme 56 du Règlement de la Cour prévoit que « *La Chambre de première instance peut entendre les témoins et examiner les éléments de preuve concernant une décision sur la réparation, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, dans le même cadre que le procès* ».

14. Il appartiendra donc à la Chambre de décider si les témoins appelés par les parties pourront aussi être interrogés sur le préjudice subi par les victimes, et si les victimes pourront appeler des témoins et soumettre des documents dans ce cadre. La Chambre peut décider au cas par cas de faire application de la norme 56 du Règlement de la Cour, à la demande d'un participant ou *proprio motu*.

15. Les Représentants légaux sollicitent explicitement que la Chambre décide, en application de la norme 56 du Règlement de la Cour, que, sauf exception à décider au cas par cas, les témoins et les experts pourront également être interrogés sur les préjudices que les victimes ont subis suite aux faits reprochés à l'accusé, et que les Représentants légaux pourront déposer des documents dans ce cadre. Ils estiment que ceci pourra contribuer à un procès plus équitable et une procédure plus efficace. En effet, beaucoup de questions de fait constituent d'éventuels circonstances

⁴ La version française utilise au pluriel la notion de « audiences se rapportant aux réparations », le texte anglais parlant de « proceedings ». Les règles 91-4 et 97-2 du Règlement de procédure et de preuve suggèrent la tenue d'audiences spécifiques sur les réparations après la condamnation de l'accusé.

atténuantes ou aggravantes dans le chef de l'accusé, voir des éléments de preuve de (non-)culpabilité, et ont trait aux préjudices subis par les victimes, *inter alia*:

- Est-ce que l'enfant x, y ou z, a été enrôlé dans un groupe armé avant l'âge de 15 ans?
- Est-ce que ce recrutement était volontaire ou forcé, avec ou sans l'accord des parents?
- Est-ce que certains enfants ont été soumis à des traitements inhumains ou dégradants, réduits à un état d'esclavage, blessés, tués?
- Ont-ils été obligés de commettre des faits pouvant être qualifiés crime de guerre ?
- Ont-ils souffert de séquelles physiques ou psychologiques ?

16. Il va de soi que, si de tels éléments résultent du dossier, ou si de telles questions sont abordées lors des débats, ou même simplement si des témoins comparaissent qui sont susceptibles de fournir des informations sur de tels éléments, les Représentants légaux souhaiteront intervenir.

17. En effet, si de tels sujets ne peuvent pas être abordés pendant le procès, le risque est réel que certains témoins doivent être réentendus une deuxième fois après une condamnation éventuelle de l'accusé.

18. Quoi qu'il en soit, l'application de la norme 56 du Règlement de la Cour influence les modalités de la participation des victimes. En particulier, leurs Représentants légaux devront avoir plus de possibilités d'intervention et disposer de plus de temps de préparation s'ils n'ont pas la possibilité de faire revenir lors des audiences consacrées aux réparations des témoins déjà entendus à un stade antérieur.

IV. Modalités de participation se rapportant aussi bien au stade précédant le procès qu'au stade du procès

Consultation et communication des documents et des pièces enregistrés au dossier de l'affaire et produits devant la Cour

19. Les Représentants légaux rappellent leurs conclusions respectives du 24 septembre 2007 sur ce point⁵.

Participation à toutes les audiences

20. Les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 se sont vues reconnaître par la Chambre préliminaire la qualité de victime. Elles ont également été autorisées à participer à la procédure relative à l'accusé. Ceci implique que la Chambre préliminaire a estimé que leurs intérêts personnels sont concernés par cette affaire⁶. Ces intérêts sont toujours, et même davantage présents, au stade actuel de la procédure, vu que les charges relatives à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation aux hostilités ont été confirmées, que les victimes concernées ou leurs enfants déclarent avoir été enrôlés dans l'UPC, et que c'est à ce stade de la procédure que la responsabilité de l'accusé pour ces faits sera débattue.

⁵ Voir les « Conclusions du représentant légal de la victime a/0105/06 en réponse à l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », n° ICC-01/04-01/06-961, 24 septembre 2007. Voir également les « Conclusions sur des questions préliminaires », n° ICC-01/04-01/06-957, 24 septembre 2007.

⁶ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006. Voir également la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006. Sur les critères utilisés par la Chambre voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 63-64.

21. Dans le cas d'enfants-soldats, les victimes ont d'ailleurs, indépendamment de toute demande de réparation, un intérêt moral à être reconnues comme telles, alors que certains pourraient les considérer à tort comme auteurs ou complices de crimes de guerre.

22. Les Représentants légaux tiennent à participer à toute la procédure, y compris à toutes les phases de celle-ci qui précèdent le procès. Ils voudront présenter des considérations et faire des interventions, oralement ou par écrit, au cours de toutes les conférences de mise en état, sur les questions relatives à la préparation et au déroulement du procès.

23. En outre, ils désirent faire valoir leur droit à présenter des vues et préoccupations sur toutes questions procédurales au cas où de telles questions seraient soulevées par les parties ou par la Chambre *proprio motu*, ainsi que sur les questions de droit tranchées par la Chambre de première instance.

24. Les Représentants légaux rappellent la règle 91-2 du Règlement de preuve et de procédure en vertu de laquelle « *le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90* ». En outre, il a le droit de « *participe[r] à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites* ».

25. Il résulte de cette disposition que la participation est la règle, une restriction de celle-ci l'exception, qui doit être motivée par les circonstances de l'espèce⁷. Rien ne justifierait une exception générale pour les audiences à huis clos, même s'il est

⁷ Voir G. Bitti et H. Friman, "Participation of victims in the procedures", *The international criminal court. Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, p. 466: "This means that the participation of the legal representative in hearings is the principle and the restriction to written observations or submissions the exception."

concevable que certaines audiences à huis clos se tiennent entièrement ou en partie *ex parte* sans la présence de certains participants s'il y a des circonstances qui l'exigent, mais cela doit être décidé au cas par cas. La Chambre pourrait par ailleurs aussi décider de tenir certaines audiences *ex parte* sans la Défense, mais en la présence des Représentants légaux d'une ou plusieurs victime(s), par exemple pour discuter l'organisation de leur protection.

26. Dans la mesure où les Représentants légaux ont le droit, en vertu de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve, de participer à *toutes les audiences* devant la Cour, ils ont dès lors également le droit de participer à *toutes les conférences de mise en état* tenues conformément à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve, « *sauf si la chambre [de première instance] juge que, dans les circonstances de l'espèce, [leur] intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites* »⁸. Ceci est d'ailleurs implicitement confirmé par les ordonnances de la Chambre de première instance du 18 juillet 2007 et du 5 septembre 2007.

Présentation de considérations et interventions orales ou écrites sur toute question relative à la préparation ou au déroulement du procès, y compris sur le droit applicable

27. La règle 91 du Règlement de procédure et de preuve fait une distinction entre assister et participer (« *to attend* » et « *to participate* »). Participer implique la possibilité d'intervenir oralement et par écrit sur toute question qui représente un intérêt pour les victimes et dans les conditions que la Chambre fixera. Le but des rédacteurs du Règlement de procédure et de preuve était de permettre aux représentants des victimes « *not only (allowed) to respond and make comments but also to initiate questions in a case before the Court by making a submission* »⁹.

28. Les Représentants légaux souhaitent pouvoir faire usage de cette possibilité.

⁸ Voir la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve.

⁹ G. Bitti et H. Friman, *ibidem*, p. 467.

Possibilité de répondre à toute requête, exception ou observation et demandes de l'Accusation ou de la Défense

29. La norme 24-2 du Règlement de la Cour établit le principe général selon lequel « [l]es victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1^{re} de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre ». Conformément au Règlement de la Cour, les Représentants légaux souhaitent pouvoir présenter une réponse à d'éventuelles requêtes, exceptions ou observations et demandes présentées par l'Accusation et/ou la Défense sur toute question de déroulement de la procédure, ou sur toute question de procédure soulevée par la Chambre *proprio motu*. Vu l'intérêt que cette question revêt pour les victimes, elles demandent également de pouvoir répliquer aux observations formulées par les parties sur les modalités de participation à la procédure.

V. Modalités de participation uniquement lors du procès

Déclarations sur les vues et préoccupations des victimes

30. En vertu de la norme 54-a du Règlement de la Cour, « lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance [...] peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment [...] sur la longueur et le contenu des arguments de droit ainsi que des déclarations liminaires et finales ».

31. Les Représentants légaux demandent de pouvoir faire des déclarations liminaires et finales, conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et demanderont au cas par cas l'autorisation de la Chambre pour faire une déclaration sur un point précis de fait, de droit ou de procédure.

32. Certaines victimes désirent également être entendues personnellement par la Chambre, notamment les victimes a/0002/06 et a/0105/06. De telles auditions ne devront pas nécessairement avoir lieu à l'ouverture du procès, mais à un moment que la Chambre jugera opportun. Toute audition de victime en personne devrait se faire avec l'assistance d'un interprète et dans des conditions qui ne mettent pas leur sécurité en danger.

Introduction des éléments de preuve

33. Les textes fondateurs de la Cour n'excluent pas que les Représentants légaux puissent, avec l'autorisation de la Chambre, présenter des éléments de preuve. Bien au contraire, l'article 68-3 du Statut prévoit que les vues et préoccupations des victimes seront non seulement exposées, mais aussi examinées, ce qui devrait impliquer la possibilité d'en apporter les preuves. La règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve mentionne par ailleurs la présentation de pièces par les Représentants légaux en préparation de l'interrogatoire d'un témoin.

34. La Chambre préliminaire I a décidé, dans son ordonnance du 17 janvier 2006, que déjà au stade de l'enquête, que les victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure, sont habilitées à déposer des pièces en relation avec l'enquête.

35. Comme exposé ci-dessus, des preuves des faits qui concernent directement les victimes et le préjudice qui en résulte, peuvent intéresser la Chambre et les parties avant même qu'un verdict soit prononcé sur la culpabilité. Les Représentants légaux demanderont l'autorisation de présenter certaines preuves (rapports médicaux et psychologiques, auditions de témoins et d'experts, etc.) dans les conditions que la Chambre déterminera.

36. Dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire application de la norme 56 du Règlement de la Cour, il serait logique d'accorder aux Représentants légaux les

mêmes possibilités de produire des éléments de preuve qu'à l'Accusation et à la Défense, par analogie à ce qui est prévu par la règle 91-4 pour les audiences qui sont uniquement consacrées aux réparations. Même en dehors de l'application de cette norme, la Chambre pourrait cependant autoriser les Représentants légaux à présenter des témoins ou des documents.

Requêtes aux fins de statuer sur la recevabilité et la pertinence des éléments de preuve

37. Dans la mesure où « toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à [la] Chambre »¹⁰, les Représentants légaux sont susceptibles de soulever devant la Chambre des questions relatives à la recevabilité ou la pertinence des éléments de preuve produits tant par l'Accusation que par la Défense dans le cadre des interventions, orales ou écrites, au cours de l'audience en vertu de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve, lorsque ces éléments de preuve les concernent.

38. Conformément à l'article 68-3 du Statut, les Représentants légaux sollicitent, en vertu de la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve la possibilité de soulever des questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuves produits tant par l'Accusation que par la Défense, quand les intérêts de leurs clients sont concernés ou quand ces éléments de preuve concernent des questions liées à la réparation.

Interrogatoire des témoins, des experts et de l'accusé

39. La règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que les Représentants légaux peuvent, avec l'autorisation de la Chambre, interroger des témoins, des experts, ou l'accusé. Les Représentants légaux ne sollicitent pas une

¹⁰ Voir la règle 64-1 du Règlement de procédure et de preuve.

autorisation générale quant à ce pour l'instant, mais formuleront ces demandes au cas par cas, en fonction de l'évolution des débats.

Mesures de protection

40. Les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve ne figurent pas formellement dans la sous-section 3 qui a trait à la participation des victimes à la procédure. Certaines de ces mesures concernent cependant les modalités de cette participation, comme la possibilité de participer à la procédure sous couvert de l'anonymat.

41. Des mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes, mais une nécessité, dont elles ne sont pas responsables. C'est pourquoi une mesure de protection accordée par la Cour ne devrait jamais réduire les droits du bénéficiaire à participer à la procédure ou à réclamer réparation.

42. Dans le contexte actuel de l'Ituri, toute participation à une procédure contre M. Thomas Lubanga Dyilo représente un risque pour les victimes, spécialement si celles-ci sont issues de la communauté à laquelle appartient l'accusé. Une victime a déjà été victime de représailles après l'audience en confirmation des charges. Des mesures de protection au sens de la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve s'imposent dès lors, et ont déjà été prises par la Chambre préliminaire I et par l'Unité des victimes et des témoins. La Chambre préliminaire I a accepté notamment que les victimes participent à la procédure sous couvert de l'anonymat, non seulement vis-à-vis du public, mais également vis-à-vis de la Défense.

43. Les Représentants légaux demandent que ces mesures restent également d'application durant la procédure devant la Chambre de première instance. Si la Chambre estimait qu'un anonymat complet vis-à-vis de la Défense est inacceptable, les Représentants légaux se réservent le droit de présenter des alternatives à la

Chambre ultérieurement. En tout état de cause, une modification éventuelle des mesures de protection actuelles devrait entraîner la possibilité pour les victimes de demander d'autres mesures qui garantissent leur sécurité, et un temps de réflexion pour renoncer éventuellement à leur participation à la procédure.

44. En aucun cas, le danger qu'une victime encoure, et la nécessité de protéger son identité qui en découle, ne devraient réduire ou limiter les droits de cette victime à participer à la procédure. Les victimes estiment que ceci serait contraire au moins à l'esprit de l'article 68-1 du Statut à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuves.

45. La décision prise par la Chambre préliminaire I à ce sujet ne peut pas être considérée comme un précédent. D'une part, la Chambre de première instance organise sa procédure d'une façon autonome. D'autre part, la décision de la Chambre préliminaire I a été prise dans l'urgence à la veille de l'audience en confirmation des charges, ce qui rendait impossible l'organisation de mesures de protection alternatives (telles qu'une relocalisation des victimes), et à un moment où l'OPCD était certes déjà opérationnel, mais intégré de fait dans l'équipe de défense de l'accusé¹¹. La proximité de l'audience en confirmation des charges a par ailleurs empêché les Représentants légaux d'exercer utilement un recours contre cette décision qu'ils n'ont pas acceptée pour autant.

46. La victime a/0105/06 marque son accord sur la communication de son identité à la Défense (en maintenant l'anonymat vis à vis du public), à condition que le mécanisme de protection tel que prévu par la Cour lui soit assuré. La victime a/002/06 accepte également une telle communication à condition que les autres mesures de protection organisées par l'Unité des victimes et des témoins soient maintenues pendant la durée de la procédure, et le cas échéant, pendant une durée

¹¹ Voir la Décision n° ICC-01/04-01/06-374 de la Chambre préliminaire du 17 août 2007.

allant au delà. Les autres victimes estiment que toute communication de leur identité pourrait mettre en danger leur sécurité ou celle de membres de leur famille.

Mesures spéciales

47. Les Représentants légaux aimeraient réserver la possibilité de solliciter des mesures spéciales au sens de la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve, notamment si des mineurs étaient entendus par la Cour.

À CES CAUSES,

PLAISE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

Après avoir statué sur l'application de la norme 56 du Règlement de la Cour,

Ordonner que les victimes et leurs Représentants légaux puissent, au stade précédant le procès :

- participer à toutes les audiences de mise en état ;
- soumettre des observations sur toute question susceptible d'influer le déroulement du procès ; et
- répondre aux observations de l'Accusation et de la Défense sur les modalités ; de participation des victimes, dans un délai à déterminer par la Cour.

Pendant le procès:

- participer à toutes les audiences ;
- soumettre des observations sur toute question susceptible d'influer le déroulement du procès ;

- exposer leurs vues et préoccupations par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, notamment par une déclaration liminaire et finale de chaque fois une heure par groupe de victimes ;
- être entendus personnellement par la Chambre si elles le désirent ;
- soumettre des éléments de preuve ;
- appeler des témoins et experts pour soutenir leurs demandes en réparation ;
- par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, avoir accès aux listes des témoins et des témoins experts de l'Accusation et de la Défense et aux déclarations de ceux-ci, afin de pouvoir préalablement vérifier si les intérêts personnels de leurs clients sont concernés par ces déclarations ; et
- bénéficier des mesures de protection nécessaires à leur sécurité, notamment le maintien de leur anonymat.

Donner acte aux Représentants légaux des réserves qu'ils ont formulées sur la question de l'anonymat et quant à l'application éventuelle de mesures spéciales, notamment lors de toute audition par la Chambre.

Luc Walley et Franck Mulenda
Représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06

Carine Bapita Bayangandu
Représentant légal de la victime
a/0105/06

Fait le 28 septembre 2007

À Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)